

ARRETE DU MAIRE

Permanent

Stationnement des camping-cars

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme,

Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité et de tranquillités publiques, et pour assurer la salubrité, de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicules sur l'espace public,

Considérant que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage et que ces situations, contraire au bon ordre, engendrent des nuisances sonores et des problèmes d'insalubrité,

Considérant que la commune de Chalonnnes-sur-Loire se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement public pour évacuer leur assainissement,

Considérant que la commune est pourvue d'une aire aménagée pour le stationnement des camping-cars autocaravanes et véhicules aménagés avec hébergement, avec une borne d'alimentation en eau potable, un regard d'évacuation des eaux usées ainsi que des sanitaires,

Considérant que pour le stationnement avec et sans hébergement des camping-cars et véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou de certaines catégories d'entre eux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-55.

ARTICLE 2 - Le stationnement nocturne et de journée, des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est réglementé sur le territoire de la commune de Chalonnnes-sur-Loire aux voies et places désignées à l'article 3 et à l'article 4.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de salubrité et d'ordre publics, le stationnement nocturne des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est interdit entre 20 heures 00 et 08 heures 00 sur :

- Quai Gambetta.
- Place du Port Garou.
- Place de la Serrerie.
- Quai Victor Hugo.
- Rue des Moines comprenant la place derrière l'Eglise Saint Maurille.
- Rue de la Babinerie.
- Parking haut et bas de la piscine municipale.
- Parking de l'Asnerie.
- Lieu-dit Saint Vincent (Parking avant le chemin des Protestants).
- Pourtour, abords du plan d'eau du Layon.
- Parking à l'angle du carrefour du chemin rural de la Pipe à la Gare avec l'avenue de la Gare.
- Lieu-dit de Pâtis (Ile de Chalonnnes-sur-Loire).
- Lieu-dit le Grand Rivage (Ile de Chalonnnes-sur-Loire).
- Lieu-dit la Motte (Ile de Chalonnnes-sur-Loire).

ARTICLE 4 - Pour des raisons de salubrité et d'ordre publics, le stationnement en journée des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est interdit entre 08 heures 00 et 18 heures 30 sur :

- La totalité du parking en façade de la Maison de l'Enfance, rue des Tonneliers à Chalonnes-sur-Loire.

ARTICLE 5 - Le stationnement de tout véhicule sur les zones désignées à l'article 3 et à l'article 4, sera considéré comme gênant. Il en est de même pour les ensembles roulants (caravanes ou remorques tractées). Le stationnement des caravanes ou remorques non attelées est interdit. Tout véhicule gênant en dehors des emplacements matérialisés ou abandonné abusivement plus de 48 heures sur l'un des emplacements pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 - Les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière. Elle sera mise en place par les services techniques de la commune de Chalonnes sur Loire.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 17 juillet 2023

Copie Le

- 1 ex. Gendarmerie- 1 ex. à la Police Municipale

- 1 ex. pour affichage

- 2 ex Elus

- 1 ex au Conseil Départemental

Internet

- 5 ex. Services techniques

- 1 ex Service Com

- 1 ex Camping

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
WILLIAM POISSONNEAU.

